

condition des députés contribuait à lui assurer une sérieuse influence dans la Chambre basse.

L'organisation intérieure de la Diète hongroise, la procédure de confection des lois, sont des modèles de confusion. Pour faire une loi, il faut que le roi et la nation se mettent d'accord ; mais le roi n'est pas représenté aux assemblées de la nation. Ses commissaires n'y paraissent qu'au début de la session, pour présenter les propositions royales, et à la fin, pour proclamer la sanction des lois. En dehors de ces deux cérémonies d'apparat, le roi ne communique pas avec la Diète : ses agents négocient, selon les besoins de la situation, avec les députés, mais en dehors des séances. Les propositions, mises en articles par les juges de la Table royale, sont discutées par les États, puis par les magnats. Chaque désaccord entre les Chambres donne lieu à l'envoi de messages¹ et de députations. Les ecclésiastiques qui siègent dans l'une et l'autre Chambre sont les orateurs nés de ces députations, et la complaisance qu'ils ont pour leurs belles périodes latines, l'orgueil dont chacun se pique de soutenir le lustre de son assemblée, contribuent largement à prolonger la durée des débats. Si les deux Chambres sont enfin tombées d'accord, une séance commune les réunit, où elles adoptent un texte définitif. Celui-ci est alors soumis à la chancellerie hongroise. La chancellerie en fait son rapport au roi, elle prend les avis qu'il lui ordonne de recueillir ; c'est le plus souvent ceux des ministres chargés des affaires communes, surtout si la question est d'ordre général. S'ils élèvent des objections, le texte retourne à la Diète, les discussions et les négociations recommencent ; elles durent jusqu'à ce que l'un des deux adversaires, gouvernement ou Diète, cède. Le plus souvent, c'est la Diète, sauf si le litige touche personnellement les députés et leur classe, surtout dans leurs intérêts matériels. Le roi et les magnats font bloc contre les députés. Ceux-ci semblent irréductibles, car ils sont liés par les instructions de leur comitat. Mais les instructions peuvent en tout temps être modifiées : que les quelques familles influentes qui, dans chaque comitat, dirigent et dominent l'opinion, soient acquises aux vues de la cour, par des grâces, des dignités, de simples promesses, et l'instruction change, le vote du comitat s'en trouve retourné. S'il est trop difficile ou trop long de le gagner, on peut au moins l'annuler ; les deux députés d'un comitat n'ont ensemble qu'une voix ; s'il y a désaccord entre eux, le comitat ne peut pas voter : il est bien rare qu'aucun des deux n'ait rien à

1. *Nuntia*.